

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0834  
DATE DE LA DÉCISION : 20140404  
DATES DES AUDIENCES : à Montréal  
NUMÉROS DE LA DEMANDE : 183022  
OBJET DES DEMANDES : Non-respect de conditions, propriétaire et exploitant de véhicules lourds et conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

---

**C.R.M.A. IMPEX INC.**

**Et**

**Corneliu Mihai Munteanu (administrateur)**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de C.R.M.A. Impex inc. (C.R.M.A.) propriétaire et exploitant de véhicules lourds, pour décider si le non-respect des conditions qui lui ont été imposées par la décision 2013 QCCTQ 1855, affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 28 novembre 2013, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) a transmis à C.R.M.A. et à M. Munteanu, administrateur, un avis d'intention et de convocation (l'Avis), conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>2</sup> L.R.Q.c. J-3.

[3] L'avis fait mention du non-respect par C.R.M.A., de l'ensemble des conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 1855 rendue le 9 juillet 2013 et des sanctions applicables en de telles circonstances.

[4] À l'audience du 24 mars 2014, M<sup>e</sup> Pascale McLean représente la Commission. C.R.M.A., et M. Munteanu sont absents et non représentés. Maxime Vaillant inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur) est présent.

[5] La Commission autorise les Services juridiques à procéder par défaut vu la signification valide de l'avis de convocation. Selon le dossier de la Commission, la signification a été faite par Purolator au quai de C.R.M.A. situé sur le boulevard Cousineau à Boucherville le 5 décembre 2013.

### **LES FAITS**

[6] Les Services juridiques de la Commission font entendre l'inspecteur. Il témoigne qu'il s'est assuré du suivi de la décision rendue par la Commission.

[7] Dans un rapport administratif qu'il a déposé le 18 octobre 2013, il rappelle que le 7 octobre 2013, il a communiqué avec M. Munteanu pour lui rappeler qu'il devait suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la *Loi*, volet gestionnaire et transmettre une preuve écrite du contenu de cette formation ainsi que son inscription et sa participation à celle-ci au plus tard le 15 octobre 2013.

[8] Lors de cette conversation, M. Munteanu n'avait pas encore pris de rendez-vous pour suivre cette formation, il lui déclara que l'entreprise était inactive.

[9] L'inspecteur lui a donc conseillé de déposer une demande de modification des conditions avant le 15 octobre 2013, faute de quoi une demande de non-respect des conditions serait introduite à son dossier.

[10] Le 10 octobre 2013, l'inspecteur constate qu'aucune demande de modification des conditions n'avait encore été introduite par M. Munteanu. Il lui téléphona de nouveau pour lui rappeler l'importance de déposer sa demande avant la date d'échéance des conditions le 15 octobre 2013.

[11] Dans sa décision du 9 juillet 2013, la Commission remplaçait la cote de sécurité de l'entreprise de niveau « satisfaisant » par une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[12] Les motifs au soutien de la décision 2013 QCCTQ 1855 à l'égard de C.R.M.A. découlaient de déficiences en matière de gestion de la sécurité routière et de

déficiences constatées dans son comportement routier en tant que conducteur de véhicules lourds. La Commission imposait alors à C.R.M.A., les conditions suivantes :

**REMPPLACE** *la cote de sécurité de C.R.M.A. Impex inc. portant la mention «satisfaisant» par une cote de sécurité portant la mention «conditionnel»;*

**ORDONNE** *à C.R.M.A. Impex inc. de faire suivre à son dirigeant Corneliu Mihai Munteanu une formation, auprès d'un formateur reconnu, d'une durée minimale de quatre heures sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds – volet gestionnaire;*

**ORDONNE** *à C.R.M.A. Impex inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-dessous indiquée, une preuve écrite du contenu de cette formation ainsi que de l'inscription et de la participation de Corneliu Mihai Munteanu à cette formation, et ce, au plus tard le 15 octobre 2013.*

[13] L'inspecteur mentionne qu'il n'a reçu aucun document de M. Munteanu attestant du suivi des formations imposées par la Commission.

### **LE DROIT**

[14] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>3</sup>.

[15] Le troisième alinéa de l'article 12 de la *Loi* autorise la Commission à attribuer une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[16] Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* impose une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'une personne inscrite met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins. Le troisième paragraphe du premier alinéa de

---

<sup>3</sup> *Supra*, note 1

l'article 27 de la *Loi* attribue cette cote, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[17] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec (RPCTQ)* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

### **L'ANALYSE**

[18] La preuve révèle que C.R.M.A. n'a fait parvenir à la Commission ou au Service de l'inspection de la Commission, aucun document n'attestant du suivi des formations imposées par la décision 2013 QCCTQ 1855.

[19] La Commission en vient à la conclusion que C.R.M.A. n'a respecté aucune des conditions qui lui ont été imposées par la Commission.

[20] La Commission constate également qu'aucune demande d'extension de délai ou de modification aux conditions imposées n'a été introduite. Enfin, aucune observation n'a été produite pouvant démontrer que d'autres mesures auraient été mises en place, afin de corriger les déficiences à l'origine des conditions imposées.

[21] La Commission est d'avis que puisque M. Munteanu agit comme administrateur de C.R.M.A., le paragraphe 4 de l'article 27 de la *Loi* trouve ici application puisque ce dernier a une influence déterminante sur son entreprise.

[22] À l'audience du 24 mars 2014, C.R.M.A. et M. Munteanu étaient absents, refusant ainsi l'occasion de présenter leurs observations et explications, bien que l'avis de convocation leur a été dûment transmis le 5 décembre 2013 par l'entreprise Purolator.

[23] L'article 27 de la *Loi* impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion que les conditions imposées à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds par une de ses décisions ne sont pas respectées.

[24] Or, la preuve démontre que les mesures et les conditions imposées à C.R.M.A. en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds, n'ont pas été respectées.

**LA CONCLUSION**

[31] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de l'entreprise C.R.M.A., portant la mention « conditionnel », doit être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter, avec une cote de sécurité « conditionnel », les conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 1855.

**PAR CES MOTIFS,**                    **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**                            la demande;

**REMPLECE**                            la cote de sécurité de C.R.M.A. Impex inc. portant la mention « conditionnel », et lui attribue la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**ATTRIBUE**                              à Corneliu Mihai Munteanu, une cote « insatisfaisant ».

André J. Chrétien, avocat  
Membre de la Commission

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278